

**CONVENTION DE SEQUENCE
D'OBSERVATION EN MILIEU
PROFESSIONNEL**

Vu le Code du travail, et notamment son article L. 4153-1 ; le Code de l'éducation, et notamment ses articles L. 124-1, L. 134-9, L. 313-1, L. 331-4, L. 331-5, L. 332-3, L. 335-2, L. 411-3, L. 421-7, L. 911-4, D. 331-1 à D. 331-9, D. 333-3-1 ; le Code civil, et notamment ses articles 1240 à 1242 ; la circulaire n°96-248 du 25-10-1996 relative à la surveillance des élèves ; la circulaire du 10-2-2021 relative au projet d'accueil individualisé pour raison de santé ; la circulaire du 13-6-2023 relative à l'organisation des sorties et voyages scolaires dans les écoles, les collèges et les lycées publics ; la circulaire du 12 juillet 2024 relative aux séquences d'observation, visites d'information et stages pour les élèves de collège,

La présente convention règle les rapports entre :

Le collège Germaine Tillion

500, route de Merville, 321840 AUSSONNE

☎ : 05 62 13 06 40 @ : 0312729y@ac-toulouse.fr

Représenté par

M. BOSCHER, principal du collège

Et l'entreprise ou l'organisme d'accueil

Représenté(e) par

M

en qualité de responsable de l'organisme d'accueil :

Adresse de l'organisme d'accueil :

☎ :

@ :

Nom et cachet de l'entreprise

ASSURANCE de l'organisme d'accueil :

Numéro de contrat :

ASSURANCE COLLEGE : MAIF 1405970H

Concernant l'élève :

NOM :

Prénom :

Classe :

Numéro de téléphone de l'élève :

Numéro de téléphone des responsables légaux:

Pour le période du : 14 au 18 décembre 2026

Selon les horaires journaliers :

	MATIN		APRÈS-MIDI		Nbre d'heures
Lundi	de	à	de	à	
Mardi	de	à	de	à	
Mercredi	de	à			
Jeudi	de	à	de	à	
Vendredi	de	à	de	à	
Le total de doit pas dépasser 7h30/jour et 30h hebdomadaires					

Et les dispositions particulières suivantes :

Nom et qualité du responsable de l'accueil en milieu professionnel, du tuteur :

Adresse précise et numéro de téléphone du site d'accueil si différent du site de l'entreprise ou de l'organisme d'accueil :

Nom du ou (des) enseignant(s) chargé(s) de suivre le déroulement de séquence d'observation en milieu professionnel :

TITRE PREMIER : DISPOSITIONS GÉNÉRALES

Article 1 - La présente convention a pour objet la mise en oeuvre d'une séquence d'observation en milieu professionnel, au bénéfice de l'élève de l'établissement d'enseignement désigné en annexe.

Article 2 - Les objectifs et les modalités de la séquence d'observation sont consignés en première page..

Les modalités de prise en charge des frais afférents à cette séquence ainsi que les modalités d'assurances sont définies dans l'annexe financière.

Article 3 - L'organisation de la séquence d'observation est déterminée d'un commun accord entre le chef d'entreprise ou le responsable de l'organisme d'accueil et le chef d'établissement.

Article 4 - Les élèves demeurent sous statut scolaire durant la période d'observation en milieu professionnel. Ils restent sous l'autorité et la responsabilité du chef d'établissement.

Ils ne peuvent prétendre à aucune rémunération ou gratification de l'entreprise ou de l'organisme d'accueil.

Article 5 - La durée de présence des élèves mineurs en milieu professionnel ne peut excéder 7heures par jour et 30 heures par semaine. Les horaires journaliers des élèves ne peuvent prévoir leur présence sur leur lieu de stage avant six heures du matin et après vingt heures le soir. Pour les élèves, le travail de nuit est interdit. Cette disposition ne souffre aucune dérogation.

Article 6 - Durant la séquence d'observation, les élèves n'ont pas à concourir au travail dans l'entreprise ou l'organisme d'accueil.

Au cours des séquences d'observation, les élèves peuvent effectuer des enquêtes en liaison avec les enseignements. Ils peuvent également participer à des activités de l'entreprise ou de l'organisme d'accueil, à des essais ou à des démonstrations en liaison avec les enseignements et les objectifs de formation de leur classe, sous le contrôle des personnels responsables de leur encadrement en milieu professionnel.

Les élèves ne peuvent accéder aux machines, appareils ou produits dont l'usage est proscrit aux mineurs par les articles R. 234-11 à R. 234-21 du code du travail. Ils ne peuvent ni procéder à des manœuvres ou manipulations sur d'autres machines, produits ou appareils de production, ni effectuer les travaux légers autorisés aux mineurs par le même code.

Article 7 - Le chef d'entreprise ou le responsable de l'organisme d'accueil prend les dispositions nécessaires pour garantir sa responsabilité civile chaque fois qu'elle sera engagée (en application de l'article 1384 du code civil) :

- soit en souscrivant une assurance particulière garantissant sa responsabilité civile en cas de faute imputable à l'entreprise ou à l'organisme d'accueil à l'égard de l'élève ;

- soit en ajoutant à son contrat déjà souscrit "responsabilité civile entreprise" ou "responsabilité civile professionnelle" un avenant relatif à l'accueil d'élèves.

Le chef de l'établissement d'enseignement contracte une assurance couvrant la responsabilité civile de l'élève pour les dommages qu'il pourrait causer pendant la visite d'information ou séquence d'observation en milieu professionnel, ainsi qu'en dehors de l'entreprise ou de l'organisme d'accueil, ou sur le trajet menant, soit au lieu où se déroule la visite ou séquence, soit au domicile.

Article 8 - En cas d'accident survenant à l'élève, soit en milieu professionnel, soit au cours du trajet, le responsable de l'entreprise ou de l'organisme d'accueil s'engage à prévenir aussitôt le chef d'établissement d'enseignement de l'élève.

Article 9 - Le chef d'établissement d'enseignement et le chef d'entreprise ou le responsable de l'organisme d'accueil de l'élève se tiendront mutuellement informés des difficultés qui pourraient naître de l'application de la présente convention et prendront, d'un commun accord et en liaison avec l'équipe pédagogique, les dispositions propres à les résoudre notamment en cas de manquement à la discipline. Les difficultés qui pourraient être rencontrées lors de toute période en milieu professionnel et notamment toute absence d'un élève, seront aussitôt portées à la connaissance du chef d'établissement. Il est nécessaire de s'assurer que le chef d'établissement a bien reçu ces informations.

Article 10 - La présente convention est signée pour la durée d'une séquence d'observation en milieu professionnel.

TITRE II - DISPOSITIONS PARTICULIÈRES

Objectifs assignés à la séquence d'observation en milieu professionnel : **observation du milieu professionnel, restitution, aide à l'orientation**

Modalités de la concertation qui sera assurée pour organiser la préparation, contrôler le déroulement de la période en vue d'une véritable complémentarité des enseignements reçus : **concertation en équipe pédagogique, visite ou appel téléphonique.**

Activités prévues : **Observation et suivi des activités du milieu professionnel.**

Compétences visées : **Sens de l'observation, expression écrite et orale, capacités d'analyse, maîtrise des outils informatiques.**

Modalités d'évaluation de la séquence d'observation en milieu professionnel : **Rapport de stage écrit et/ ou oral .**

Annexe financière

1 – HÉBERGEMENT et RESTAURATION: à la charge de la famille (une remise d'ordre est effectuée sur la facture de la cantine).

La famille doit informer le service d'intendance du collège si le stagiaire prend ses repas dans l'établissement

2 – TRANSPORT : à la charge de la famille.

3- ASSURANCE COLLEGE : MAIF 3213511J

Fait le :

Signatures :

le responsable de l'organisme d'accueil	Le chef d'établissement	Le ou les enseignants	<u>Vu et pris connaissance :</u> Les parents ou le responsable légal : l'élève :
---	-------------------------	-----------------------	--